

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française, et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25897

Gouvernement du Québec

### **Décret 843-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 111 306 \$ à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable de 256.6 km autour du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le projet d'aménagement d'un circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean a été accepté lors du Sommet socio-économique tenu à Saint-Félicien, les 15 et 16 février 1991;

ATTENDU QUE l'entente-cadre de développement entre le gouvernement et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a pris fin le 21 juin 1996 et que la réalisation du circuit cyclable demeure une priorité pour la région;

ATTENDU QUE le projet du circuit cyclable a fait l'objet d'un consensus régional lors des divers exercices de consultation et que sa réalisation est échelonnée sur quatre ans;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions a déjà versé à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy un montant de 82 694 \$ pour une étude d'avant-projet et que les crédits résiduels, soit 1 111 306 \$ sont prévus au programme 01, élément 05 de sa structure budgétaire;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un consensus entre le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère des Transports et le Secrétariat au développement des régions et que les protocoles prévoient un financement échelonné sur quatre ans pour le ministère des Transports, deux ans pour le Secrétariat au développement des régions et jusqu'au 31 mars 1997 pour le ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy une subvention de 1 111 306 \$ échelonnée sur deux exercices financiers, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean;

QUE le Secrétariat au développement des régions soit mandaté pour convenir avec la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy des modalités de versements de la subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25898

Gouvernement du Québec

### **Décret 844-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouver-